

**Avenant à l'accord relatif à l'observatoire des métiers des télécommunications du 26 juin
2023
avenant du 20 mars 2026
(IDCC 2148)**

Préambule

Par Accord du 26 juin 2023, les partenaires sociaux de la branche des Télécommunications ont souhaité confier la gestion technique de leur Observatoire des métiers à l'OPCO AFDAS, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par l'article L. 6332-1 du Code du travail, pour une durée déterminée de 3 ans.

En effet, et depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les OPCO ont notamment pour mission de mutualiser, en appui des branches, les moyens et outils nécessaires à l'analyse prospective des métiers et des compétences, et d'apporter un appui technique aux branches adhérentes dans leurs travaux de prospective et d'observation de l'emploi.

Article 1 : Bilan triennal 2023-2026

En vertu de son article 6, les signataires de l'Accord du 26 juin 2023 se sont accordés pour confier la gestion technique de l'Observatoire des métiers de la branche à l'AFDAS pour une durée expérimentale de trois ans à compter de la signature dudit accord, et pour effectuer un bilan à l'issue de cette période triennale.

Le bilan couvrant la période 2023-2026 a été présenté aux partenaires sociaux en CPPNI le 20 mars 2026.

Article 2 : Pérennisation des dispositions de l'Accord du 26 juin 2023

Les membres de la CPPNI ne sont réunis à l'issue de la période d'expérimentation de 3 ans, afin d'examiner l'opportunité de pérenniser les dispositions de l'Accord du 26 juin 2023.

Après examen du bilan triennal visé à l'article 1 du présent Avenant, les signataires dudit Avenant décident de pérenniser les dispositions de l'Accord du 26 juin 2023, et en particulier le principe du transfert de la gestion technique de l'Observatoire à l'OPCO AFDAS, ainsi que les dispositions relatives à la composition, au fonctionnement et aux missions de la Commission Observatoire des métiers.

Article 3 : Durée de l'Avenant et date d'entrée en vigueur

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter de sa date de conclusion.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent Avenant s'appliquent à l'ensemble des entreprises de la branche des Télécommunications, quelle que soit leur taille.

Les signataires conviennent, en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, que le contenu du présent Avenant ne justifie pas de prévoir de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés visées par l'article L. 2232-10-1 du même Code.

Article 5 : Champ d'application – Publication – Extension

Le champ d'application du présent Avenant est celui défini par le titre I de la Convention Collective Nationale des Télécommunications et son avenant du 25 janvier 2002.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 6 : Dénonciation – Révision

Le présent Avenant peut être dénoncé et révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mars 2026

CFDT – F3C

CGT

CFE-CGC – FCCS

FO-Com

CFTC Media +

HumApp